



Paris La Défense, le 19 juillet 2026

**INFORMATION SUR UNE CONVENTION REGLEMENTEE
EN APPLICATION DES ARTICLES L. 22-10-13 ET R. 22-10-17
DU CODE DE COMMERCE**

En application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce, sont détaillées ci-après les informations relatives à une convention règlementée nouvellement conclue par Icade (la « **Société** ») :

Nature et objet de la convention

Le 18 juillet 2026, Praemia Healthcare et OPPCI IHE Healthcare Europe (« **IHE** »), véhicules gérés par Praemia REIM et détenus à hauteur de respectivement 21,61% et 59,39% par Icade, ont conclu une promesse de vente portant sur l'intégralité des parts de *Fundo de Investimento Imobiliario Fechado Saudeinveste*, fonds d'investissement immobilier de droit portugais détenant un portefeuille de quatre actifs de santé (le « **Portefeuille** ») situés à Lisbonne, Porto, Albufeira et Lagos au Portugal (la « **Cession** »).

Dans la mesure où la Cession déroge aux conditions du protocole de cession et d'investissement conclu le 13 juin 2023 par Icade avec Praemia REIM et les actionnaires minoritaires de Praemia Healthcare et d'IHE, Icade a conclu avec ces derniers, le 17 juillet 2026, un protocole d'accord (le « **Protocole** ») qui autorise la Cession à ces conditions dérogatoires et prévoit que les produits de la cession perçus par Praemia Healthcare seront principalement distribués à Icade dans le cadre d'une réduction de capital inégalitaire. En contrepartie, Icade s'est engagée à verser des indemnités à des actionnaires minoritaires d'IHE et de Praemia Healthcare, parmi lesquels Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole (« **Predica** »), filiale assurance vie de Crédit Agricole Assurances, actionnaire détenant 18,85%¹ du capital de la Société.

Le versement par Icade des indemnités dues aux actionnaires minoritaires d'IHE et de Praemia Healthcare n'interviendrait que sous réserve de la réception par Icade d'une quote-part du produit de cession devant lui être versée par IHE et Praemia Healthcare respectivement aux termes du Protocole.

Approbation préalable par le Conseil d'Administration d'Icade

Le conseil d'administration de la Société a, dans le cadre d'une consultation écrite en date du 1^{er} juillet 2026, autorisé, après examen, la signature du Protocole, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce. Monsieur Raphaël Appert et Madame Florence Habib-Deloncle, du fait de leurs responsabilités au sein du groupe Crédit Agricole, n'ont pas participé à cette consultation écrite.

¹ Au 30 juin 2026



Conditions financières

Dans le cadre de la Cession, le Portefeuille est valorisé à 186 M€, en ligne avec la valeur retenue dans l'ANR d'Icade au 31 décembre 2025. La quote-part revenant à Icade dans le cadre de la réalisation de la Cession du Portefeuille s'élève à environ 75 M€.

Le montant maximum des indemnités qui pourraient être versées par Icade à Predica en application du Protocole est estimé à 2,3 M€.

Motifs justifiant de l'intérêt de cette convention pour la Société

Le conseil d'administration a constaté l'intérêt qu'il y a pour la Société à conclure le Protocole au regard des conditions de la Cession et de la quote-part du produit de cession devant revenir à Icade. Cette Cession s'inscrit dans les objectifs du plan stratégique ReShapE et permet à la Société de poursuivre son désengagement de son pôle santé international.

Cette convention sera soumise à l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Il est rappelé que les comptes annuels de la Société arrêtés au 31 décembre 2025 se soldent par une perte de (20.959.219,97) euros et que les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2025 se soldent par une perte (part du groupe) de (123.031.840,29) euros.